

MAIRIE DE
BETTON BETTONNET

COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 mai 2020

Le vingt-huit mai deux mil vingt, à vingt heures, salle de la mairie, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Jérôme BERTHIER, Maire.

Étaient présents : Jérémie AILLOUD, Michel AILLOUD, Giacomo ARELLA, Franck BERTHIER, François BERTHIER, Jérôme BERTHIER, Emmanuelle LANNE, Sandra MURAT, Fabienne PICHON-DEGUILHEM, André TARAJAT, Laurent TAZE.

Monsieur Laurent TAZE est élu secrétaire de séance

✓ **Délibération 2020/08 : Installation du conseil municipal et élection du Maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jérôme BERTHIER, Maire, qui après l'appel nominal, a déclaré installés les membres désignés ci-dessus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé Monsieur Laurent TAZE ; les deux assesseurs sont Michel AILLOUD et Giacomo ARELLA. Madame Fabienne PICHON-DEGUILHEM, la plus âgée des membres du conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Après appel des candidatures, il est procédé au vote. Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Monsieur Jérôme BERTHIER : 11 voix

Monsieur Jérôme BERTHIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé

✓ **Délibération 2020/09 : Délégation de pouvoirs au Maire**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant unitaire de 50000€), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ; 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ; 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ; 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ; 16° De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ; 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement

d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ; 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile ; 19° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal et pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ; 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ; 21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; 22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; 23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; 25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

✓ **Délibération 2020/10 : Détermination du nombre d'adjoints :**

Monsieur le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : DECIDE** de fixer à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune de Betton Bettonnet

✓ **Délibération 2019/11 : Election des adjoints :**

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets, dans les mêmes conditions que pour celle du maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer l'élection du 1^{er} adjoint.

Election du 1^{er} adjoint :

Après appel des candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Franck BERTHIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 1^{er} adjoint au maire.

Election du 2^{ème} adjoint :

Après appel des candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur André TARAJAT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} adjoint au maire.

Election du 3^{ème} adjoint :

Après appel des candidatures, il est procédé au vote.

Madame Fabienne PICHON-DEGUILHEM ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 3^{ème} adjoint au maire.

✓ **Délibération 2019/12 : Vote des taux des indemnités au maire et aux adjoints :**

Les indemnités du Maire et des adjoints sont calculées sur un pourcentage de l'indice brut terminal, en tenant compte du nombre d'habitants de la commune < 500 habitants. Selon le barème de calcul des indemnités de fonction (article L2123-23 et L2123-24 du CGCT), pour le Maire, le pourcentage fixé est de 25,5%, il reste donc à déterminer le pourcentage pour les adjoints, sachant qu'il ne peut excéder 9,9% de l'indice brut terminal. **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité : DECIDE** de fixer les pourcentages suivants pour le calcul des différentes indemnités, à compter de ce jour :

<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>%</i>
Jérôme BERTHIER	Maire	25,50%
Franck BERTHIER	1er Adjoint	9,90%
André TARAJAT	2ème Adjoint	9,90%
Fabienne PICHON-DEGUILHEM	3ème Adjointe	9,90%

Le Maire,
Jérôme BERTHIER